

# RÈGLEMENT DE FONDATION

Entraide Protestante Suisse (EPER)



HEKS  
EPER

Le présent Règlement est édicté en application des statuts de la fondation.

## I. Généralités

### Art. 1 But et tâches

<sup>1</sup> La fondation assume ses tâches conformément à ses statuts.

### Art. 2 Utilité publique

<sup>1</sup> La fondation poursuit exclusivement des buts d'utilité publique. Elle ne recherche de bénéfice ni pour elle-même, ni pour les Eglises et les personnes qui la soutiennent. En outre, elle n'a aucun but d'auto-assistance.

<sup>2</sup> La fondation affecte ses ressources financières exclusivement à l'accomplissement de ses tâches statutaires, à l'administration et à l'infrastructure nécessaires à ces tâches.

<sup>3</sup> Elle maintient ses coûts d'administration et d'infrastructure à un niveau modeste et évite les dépenses inutiles.

### Art. 3 Lien avec les Eglises protestantes

<sup>1</sup> La fondation assume ses tâches sur mandat de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) et des Eglises membres de la FEPS, et en collaboration avec elles.

<sup>2</sup> Elle ne publie de prises de position concernant des votations populaires, des initiatives et des référendums, en son nom ou en collaboration avec d'autres institutions, qu'après concertation préalable avec le Conseil de la FEPS. En l'absence d'accord, elle peut décider, à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil de fondation, d'une prise de position propre.

### Art. 4 Collaboration avec d'autres institutions

<sup>1</sup> La fondation entretient une collaboration œcuménique avec des institutions ecclésiales, des Eglises, des organisations de base, des œuvres d'autres confessions en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'avec d'autres organisations caritatives, publiques et privées, et les services compétents de la Confédération.

<sup>2</sup> Elle coordonne autant que possible son activité avec ces institutions.

## II. Organisation

### Art. 5 Organes

<sup>1</sup> Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) l'Assemblée des délégués de la FEPS ;
- c) le Conseil de la FEPS ;
- d) l'organe de révision.

<sup>2</sup> Les personnes physiques quittent l'organe dont elles font partie à la fin de l'année civile :

- a) si elles ont été élues à cet organe en fonction de leur appartenance à une instance déterminée et qu'elles ne sont plus membres de cette instance ;
- b) si elles ont cumulé une période de fonction de douze années (l'organe électif pouvant décider de faire des exceptions) ;
- c) si elles ont 70 ans révolus (l'organe électif pouvant décider de faire des exceptions).

<sup>3</sup> Les organes électifs s'efforcent d'atteindre une représentation équilibrée des deux sexes et des régions linguistiques.

<sup>4</sup> Les liens du mariage, du partenariat durable, de parenté (jusqu'au 3<sup>e</sup> degré) et les relations par alliance sont exclus entre membres d'un même organe de fondation.

<sup>5</sup> Les membres des organes visés aux lettres a et c ont droit à l'indemnisation de leurs frais effectifs et des dépenses payées comptant.

### Art. 6 Séances du Conseil de fondation

<sup>1</sup> Le président ou la présidente convoque et préside le Conseil de fondation aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. En cas d'empêchement du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente assume ce rôle. Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par an.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions en présence de la majorité de ses membres.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente de séance est prépondérante.

<sup>4</sup> Les décisions concernant une demande adressée au Conseil de fondation peuvent être prises par correspondance (poste, fax, courriel, etc.), pour autant qu'aucun membre du Conseil de fondation n'exige un débat verbal. Une décision est acceptée si la majorité de tous les membres du Conseil de fondation l'approuve. Ces décisions doivent également faire l'objet d'un procès-verbal.

<sup>5</sup> Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si tous les membres du Conseil de fondation donnent leur accord. Pour toute décision concernant de tels objets, la majorité des membres du Conseil de fondation est requise.

<sup>6</sup> Le Conseil de fondation tient procès-verbal de ses séances et de ses décisions. Il peut nommer une personne qui prendra le procès-verbal ; cette personne ne doit pas être membre du Conseil de fondation.

#### **Art. 7 Compétences du Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation veille à ce que les objectifs de la fondation soient poursuivis de manière durable, conformément à son but et en lien avec la FEPS et les Eglises membres de la FEPS.

<sup>2</sup> Il traite et décide de questions fondamentales et assume ses tâches conformément aux statuts de la fondation.

<sup>3</sup> Dans ce cadre, le Conseil de fondation a les compétences suivantes :

- a) fixer les détails de la structure de l'organisation et de ses principes de direction ;
- b) décider des signatures qui engagent la fondation ;
- c) instaurer des commissions et des groupes de travail ;
- d) fixer le Règlement de service et de la rémunération.

<sup>4</sup> Le Conseil de fondation décide de toutes les autres affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le Règlement ou les statuts de la fondation ou qui ne relèvent pas de l'autorité de surveillance.

<sup>5</sup> Le Conseil de fondation cultive les relations avec les Eglises, les institutions ecclésiastiques et d'autres organisations.

#### **Art. 8 Assemblée des délégués de la FEPS**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués de la FEPS assume ses tâches conformément aux statuts de la fondation.

#### **Art. 9 Conseil de la FEPS**

Le Conseil de la FEPS assume ses tâches conformément aux statuts de la fondation.

#### **Art. 10 Groupe de direction**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation nomme au moins trois personnes pour quatre ans ; celles-ci constituent le Groupe de direction.

<sup>2</sup> Le Groupe de direction gère les affaires courantes dans le cadre des directives et décisions et sous la surveillance du Conseil de fondation.

<sup>3</sup> Le Groupe de direction cultive les relations avec les Églises, institutions ecclésiastiques et autres organisations.

<sup>4</sup> Le règlement interne fixe les points de détail.

#### **Art. 11 Commission d'examen de gestion**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation nomme au moins trois personnes pour quatre ans ; celles-ci constituent la Commission d'examen de gestion.

<sup>2</sup> La Commission d'examen de gestion examine la gestion de la fondation ; elle a notamment pour tâche :

- a) de contrôler en général le respect des statuts, des contrats et des règlements ;
- b) de contrôler que l'affectation des ressources est effectuée conformément aux décisions, au budget et aux statuts ;
- c) de publier le rapport annuel à l'intention du Conseil de fondation et pour information au Conseil de la FEPS.

#### **Art. 12 Commissions et groupes de travail**

<sup>1</sup> Pour traiter certaines questions, le Conseil de fondation peut instaurer des groupes de travail et des commissions ; le Groupe de direction, quant à lui, peut instaurer des groupes de travail.

Tout membre d'une commission ou d'un groupe de travail âgé de 70 ans révolus quitte l'organe dont il fait partie à la fin de l'année civile, même si sa période de mandat n'est pas encore terminée (le Conseil de fondation pouvant décider de faire des exceptions).

<sup>2</sup> L'organe qui instaure la commission ou le groupe de travail en fixe les tâches et la période de mandat.

<sup>3</sup> Les groupes de travail et les commissions soumettent les résultats de leurs travaux à l'organe compétent et lui présentent des propositions le cas échéant. Ils ne sont pas autorisés à communiquer avec des tiers au nom de la fondation.

### **III. Dispositions concernant la fortune**

#### **Art. 13 Ressources**

<sup>1</sup> Les ressources financières pour l'accomplissement du but de la fondation se composent :

- a) du produit de collectes ;
- b) de contributions de collectes de la fondation Pain pour le prochain ;
- c) de contributions de la FEPS et de ses Eglises membres (contributions fixes, autres contributions) ;
- d) de contributions de la Confédération ou d'autres organisations nationales ou étrangères ;
- e) de dons de personnes physiques et morales ;
- f) du revenu de la fortune.

#### **Art. 14 Biens immobiliers**

Pour accomplir ses tâches, la fondation peut acquérir, construire, céder, hypothéquer, donner ou prendre à bail, donner ou prendre en location des immeubles ou des parties d'immeubles.

### **IV. Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 15 Modification du Règlement**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation peut, avec l'accord du Conseil de la FEPS, modifier le Règlement dans le respect des statuts de la fondation.

<sup>2</sup> Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance pour approbation.

L'Assemblée des délégués de la FEPS des 15 à 17 juin 2003 a approuvé le présent Règlement de fondation.

Le Conseil de la FEPS a approuvé les modifications le 20 juin 2019.



## ENTRAIDE PROTESTANTE SUISSE

### **Siège romand**

Chemin de Bérée 4A  
Case postale 536  
1001 Lausanne

Tél. 021 613 40 70  
Fax 021 617 26 26  
info@eper.ch  
www.eper.ch  
CP 10-1390-5